



Nouvelle rubrique N proposée

Guide de dépôt – Rubrique N – Demandes de révision, d'annulation ou de nouvelle audition

En vertu de l'article 69 de la LRCE, la Commission est autorisée à réviser, modifier ou annuler les décisions ou ordonnances qu'elle rend, ou de procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande.

La présente rubrique traite des exigences de dépôt pour les demandes visant à faire renverser ou annuler une décision ou une ordonnance de la Commission au moyen d'une révision ou d'une nouvelle audition. Elle doit être utilisée lorsqu'une demande d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est présentée.

Si la demande vise une modification précise, c'est-à-dire que la décision ou l'ordonnance de la Commission demeure inchangée, mais qu'un détail précis doit être modifié (p. ex., dérogation aux exigences temporelles ou changement aux caractéristiques techniques du projet), veuillez consulter la rubrique O.

Contrairement à de nombreux autres types de demandes, il n'y a pas de normes de service ni d'échéance associées aux demandes de révision, d'annulation ou de nouvelle audition.

But

Les demandes précisent la décision ou l'instrument touché et les motifs de révision ou de nouvelle audition de la décision ou de l'ordonnance.

Exigences de dépôt

Les demandes de révision ou de nouvelle audition d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission doivent répondre aux exigences énoncées à la partie III des *Règles*, lesquelles peuvent être résumées ainsi :

1. La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur (la personne qui demande la révision ou la nouvelle audition) ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Régie et signifiée à toutes les parties à la procédure initiale ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance à l'égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.
2. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. un exposé concis des faits pertinents;

- b. les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, notamment :
 - i. une erreur de droit ou de compétence;
 - ii. des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l'instance initiale;
 - iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient pas être découverts, avec toute la diligence raisonnable;
- c. la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
- d. la nature de la réparation demandée.

Note : Bien que la signification soit exigée par les *Règles*, la Commission peut modifier cette exigence si les circonstances le justifient. Pour toute préoccupation au sujet de la signification, veuillez fournir une explication.

Notes d'orientation

Le demandeur n'a pas d'office droit à une révision ou à la tenue d'une nouvelle audition. En d'autres termes, les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 69 de la LRCE sont de nature discrétionnaire. Dans des décisions antérieures, la Commission a indiqué que ce pouvoir doit être exercé avec modération et prudence.

La partie III des *Règles*¹ de la Commission énonce les exigences relatives aux demandes de révision ou de nouvelle audition. L'article 45 des *Règles* établit un processus discrétionnaire en deux étapes pour le traitement des demandes de révision ou de nouvelle audition² :

- En premier lieu, la Commission détermine s'il y a lieu de réviser la décision ou l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audition de la demande. Pour conclure qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose, la Commission doit juger que le demandeur s'est acquitté de son obligation de soulever un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance en cause, ou qu'il a démontré la nécessité de tenir une nouvelle audition. Avant d'arriver à cette conclusion, la Commission peut, si elle le juge indiqué, inviter les parties intéressées à présenter des observations;
- Si le premier critère est satisfait, la Commission examine ensuite le bien-fondé de la demande de révision ou de nouvelle audition. Ce faisant, elle peut établir un processus qui régira la tenue de la révision ou de la nouvelle audition.

Veillez noter que le processus de révision ou de nouvelle audition ne constitue pas une nouvelle occasion de débattre de points qui avaient déjà été soulevés ni d'amener de nouveaux arguments qui auraient pu être exprimés initialement, mais qui ne l'ont pas été.

¹ Les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#), DORS/95-208 (les « Règles »), décrivent les exigences relatives aux audiences de la Commission.

² Dans certains cas, la Commission peut décider de combiner les étapes 1 et 2 d'une demande de révision ou de nouvelle audition.

Le demandeur peut solliciter la délivrance d'une ordonnance pour surseoir à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition; ce faisant, il doit se conformer aux exigences de l'article 47 des *Règles*.

Ébauche